



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200701-RAP-DAEN0473

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Drôme Énergie Services (DES) Chemin du Freyssinnet Quartier du Freyssinnet 26700 Pierrelatte	S3IC Priorité Régime SEVESO/ IED	61.10901 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Chaufferie - Cogénération biomasse / Chaudières Gaz / FOD

Date du contrôle : 29 juin 2020

Inspecteur(s) : Jérôme PERMINGEAT

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 26 juin 2020	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle			Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input checked="" type="checkbox"/> Gestion des eaux incendie	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	<input checked="" type="checkbox"/> Prévention des risques	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
		technologiques	<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Intérieur du silo n°1 et n°2
- Bassin de rétention des eaux d'incendie

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019276-0018 du 1er octobre 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. MENNESSIER (par téléphone)	CORIANCE	Chef d'agence
M. MILORIAUX	CORIANCE	Directeur Régional

M. HAVEZ	CORIANCE	Responsable Maintenance DES
M. ATIKENT	CORIANCE	Ingénieur Opérationnel
M. VANORLE	CORIANCE	Méthodes
M. FORT	SDIS	Référent régional Sécurité
M. LAMADE	SDIS	Capitaine
		Chef de colonne de garde
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 3 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'inspection a été réalisée de manière circonstancielle (suite à incendie du 26 juin 2020), elle a porté sur la prévention du risque incendie et la gestion des eaux d'incendie.

I.2 – Présentation de la société DES – Groupe CORIANCE

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) – Groupe CORIANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) et une chaufferie auxiliaire (Gaz / FOD) à Pierrelatte.

L'installation est destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin.

I.3 – Situation administrative

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014316-0006 du 12 novembre 2014 a instauré la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019276-0018 du 1er octobre 2019 concerne l'instruction du rapport de base et le réexamen des meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion au titre de la directive relative aux émissions industrielles (appelée Directive IED).

I.4 – Suivi des suites de la précédente inspection du 27 mars 2019

Ce point n'a pas pu être traité de manière approfondie le jour de l'inspection qui s'est entreprise une fois l'information, sur le sinistre, connue.

En fin de séance, l'exploitant a déclaré qu'il avait pu réaliser les actions attendues pendant l'arrêt technique permettant de répondre à la demande de la DREAL (contrôles électriques). Ces éléments seront envoyés dès réception des rapports des organismes de contrôle.

L'exploitant a également déclaré avoir réalisé les travaux permettant de diminuer les émissions sonores conformément à son plan d'actions. Ces éléments seront envoyés à l'inspection ainsi que le plan d'actions associé.

Ces deux points sont rappelés dans le tableau synthétique de fin de rapport.

I.4 – Contexte

Le vendredi 26 juin 2020 vers 19 heures, un incendie se déclare dans le silo de stockage de biomasse n°1 de 3 000 m³ de la société DES qui le repère et donne l'alerte. Les pompiers interviennent, ouvrent des espaces dans la toiture métallique et arrosent le contenu du silo (feux couvants). Des parties du toit ont pu être enlevées via nacelle au sud pour faciliter l'attaque du feu et l'évacuation des fumées. L'exploitant estime à 30 % le taux de remplissage du silo (soit environ 900 m³) lors du sinistre. Les eaux d'extinctions de l'incendie ont pu être retenues en grande partie dans le bassin de stockage des eaux (capacité d'environ 1 000 m³).

Le site était en arrêt technique annuel pour une période d'environ 15 jours.

Nous apprenons que des travaux de maintenance (passage d'un convoyeur à chaîne vers un convoyeur à bande) ont été réalisés le vendredi 26 juin incluant des opérations induisant des points chauds (meulage, découpage, soudage) au-dessus du silo n°1.

I.5 – Constats effectués lors de cette visite

Thèmes

- Rapport d'incident

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 9 juillet 2020 un rapport d'incident. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident devra être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constat N°1			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article R.512-69 du CE	Rapport d'incident	09/07/20

- TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1.14, III Travaux et entretien

La société DES a commandé les travaux à la société SERA. La société SERA a fait appel à la société MULTISERVICE notamment pour le remplacement du convoi.

Un plan de prévention (PDP) a été fourni (nature des travaux, consignes de sécurité, analyse de risques (l'incendie est répertorié sur travaux par points chauds), plan de circulation, procédures post confinement, autorisation de conduite d'engins).

L'exploitant a bien fourni un permis de travail et un permis de feu pour la journée du vendredi 26 juin 2020.

On note que la société SERA a reçu des extincteurs complémentaires à ceux présents sur le lieu des travaux, une couverture anti-feu et que l'électricité était consignée. Une lance incendie était également sur place (non précisée dans le plan de prévention, devra l'être dans le futur). L'analyse de risque est bien présente.

Si le PDP a été signé par l'entreprise extérieure (SERA) il n'est pas précisé que ce dernier a été fourni à la société sous-traitante de SERA : MULTISERVICES.

La date d'inspection commune préalable n'est pas renseignée.

Le CACES d'un opérateur s'achevait en mai 2020 (reporté à cause du COVID).

Le permis de travail (PT) ne fait pas mention du risque d'incendie. Il n'est pas précisé que ce dernier a été fourni à la société sous-traitante de SERA : MULTISERVICES.

Il ne fait pas référence au permis de feu (section « document complémentaire »).

La surveillance post-opératoire du permis de feu (PF) n'est pas remplie en ce qui concerne les inspections à réaliser après l'opération. Il n'est pas précisé que le permis de feu a été fourni à la société sous-traitante de SERA : MULTISERVICES.

Constat N°2			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.14, III AP du 14 juin 2012	Retour attendu sur : présence de la lance PDP date d'inspection commune CACES dépassé surveillance post opératoire partiellement remplie fourniture du PDP, du PT et du PF à la société sous- traitante	17/07/20

Article 7.1.10 Exploitation

Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant a montré qu'il réalise un « accueil sécurité » auprès de son personnel et des entreprises intervenantes sur site. Des extraits des consignes sont affichés au mur.
Ces extraits seront fournis à l'inspection.

L'article 7.1.10 demande au point IV :

« IV. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.1.14 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour. »

L'exploitant fournira ces consignes.

Constat N°3			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.10 AP du 14 juin 2012	Fournir les extraits de consignes de l'accueil sécurité Fournir les consignes du point IV	17/07/20

Article 7.1.16 Procédure d'urgence

L'article 7.1.16 demande :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre V ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour. »

Des extraits sont réalisés en « accueil sécurité ». L'exploitant fournira ces consignes.

Constat N°4			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.16 AP du 14 juin 2012	Fournir les consignes de procédures d'urgence	17/07/20

Article 7.1.15, I Détection et mise en sécurité

L'article 7.1.15 demande une détection fumées et haute température dans chacun des silos avec un report vers la salle de contrôle.

Un plan d'installation de ces capteurs a été présenté en séance, les capteurs de fumées n'étant pas adaptés en milieu empoussieré, un détecteur de flamme est installé à la place. Le plan est à fournir.

Un relevé des températures et de la détection de flamme dans le silo n°1 en salle de contrôle le vendredi 26 juin 2020 est à fournir pour démontrer leur caractère opérationnel.

Constat N°5			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.15, I AP du 14 juin 2012	Fournir le plan d'implantation des capteurs Fournir un relevé des températures et de la détection de flamme dans le silo n°1 du vendredi 26 juin 2020	17/07/20

Article 7.1.12 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant a déclaré que son système d'aspersion situé au-dessus du silo a fonctionné dès le début du sinistre (permettant de limiter la montée en température de la structure). Les pompiers ont pu utiliser les moyens d'extinctions de la société DES (réserve de 420 m³, groupe de moto-pompes, poteaux incendie) mais ont vidé la réserve en quelques heures. Un pompage dans le plan d'eau voisin (bâche incendie de la société ORANO, voisine de DES) a permis d'alimenter durablement les engins. Une possibilité de remplissage de la réserve incendie est possible depuis le forage privé de l'entreprise (50 m³/h).

L'arrêté préfectoral prévoit une réserve de 420 m³ et une réserve de 220 m³, une non-conformité est donc relevée ici.

Il a été montré en séance un justificatif de débit d'au moins 60 m³/h (autour de 100 m³/h) à une pression de 1 bar mais pour chacun des 7 poteaux alors que l'arrêté demande de le vérifier pour 3 poteaux simultanément.

L'exploiter doit fournir les justificatifs permettant de démontrer le respect de l'article 7.1.12 dans son intégralité.

Constat N°6			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.12 AP du 14 juin 2012	Fournir les justificatifs permettant de démontrer le respect de cet article	17/07/20

Article 7.1.1, III Caractérisation des risques

Cet article demande au point III, de se rapprocher du SDIS pour réaliser un plan d'établissement répertorié. En séance, l'exploitant a fourni un courrier de rappel au SDIS datant de 2019 demandant une rencontre pour échanger sur les risques.

Constat N°7			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.1, III AP du 14 juin 2012	Fournir le courrier au SDIS présenté en séance	17/07/20

Article 7.1.9, I Combustibles

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de combustible stocké.

L'exploitant a indiqué que le stock était mesuré par sonde. Le relevé sera fourni à l'inspection pour le vendredi 26 juin 2020 pour le silo n°1.

Constat N°8			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.9, I AP du 14 juin 2012	Fournir le relevé de stock pour le silo n°1	17/07/20

Article 7.1.11 Formation du personnel

L'exploitant a présenté en séance un relevé de formation pour la lutte contre les départs incendie (avec émargement du personnel). Il est à fournir à l'inspection
Il a également présenté en séance une formation annuelle interne aux risques spécifiques du site (dite ICPE) ainsi qu'un relevé d'émargement du personnel. Ces documents sont à fournir à l'inspection

Constat N°9			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 7.1.11 AP du 14 juin 2012	Fournir le relevé de formation pour la lutte contre les départs incendie et la formation annuelle sécurité + émargement	17/07/20

Article 4.1.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

La capacité de 760 m³ du bassin de confinement sera justifiée.

Après analyse, si les eaux sont polluées, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 (notamment les rejets d'eau).

Constat N°10			
Conclusion	Référence réglementaire	Demande d'actions	Délais / calendrier
<input type="checkbox"/> Sans Observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 4.1.7.1 AP du 14 juin 2012	Fournir le justificatif de capacité du bassin Analyser les eaux pour traitement éventuel ou rejet	17/07/20

Observations complémentaires :

Un arrêté préfectoral de mesures à titre conservatoire a été signé par Monsieur le Préfet de la Drôme le 2 juillet 2020.

Les prescriptions à respecter sont rappelées :

- la suspension de l'exploitation des silos 1 et 2 ;
 - la mise en sécurité formalisée du site ;
 - la vidange du silo n°1 et du silo n°2 (si des travaux étaient entrepris dans cet équipement) ;
 - la remise d'un rapport d'incident avec notamment l'identification précise des causes de l'incident et les mesures envisagées avant le 9 juillet 2020 ;
- Le redémarrage des activités liées au silo de biomasse n°2 est subordonné :

- à la remise d'un dossier attestant que l'alimentation et l'exploitation du silo n°2 peut se faire en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site (notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que de la vérification de la stabilité de la structure du silo n°1 et le cas échéant son confortement. Ce dossier comprendra entre autres, une étude, réalisée par un spécialiste, concernant la stabilité de la structure du silo n°1.
- à la proposition de mesures de sécurité supplémentaires propres à réduire l'occurrence d'un tel sinistre accompagnée d'un échéancier ;
- et à l'accord de monsieur le Préfet.

Le redémarrage des activités liées au silo de biomasse n°1 est subordonné :

- à la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site (notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que de la vérification de la stabilité de la structure concernée et le cas échéant son confortement. Ce dossier comprendra entre autres, une étude, réalisée par un spécialiste, concernant la stabilité de la structure et sa remise en état.
 - à la proposition de mesures de sécurité supplémentaires propres à réduire l'occurrence d'un tel sinistre accompagnée d'un échéancier ;
 - et à l'accord de monsieur le Préfet.
- Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets avant le 2 août 2020 ;
- Les eaux d'extinction contenues dans le bassin font l'objet d'analyses et subissent un traitement adapté, par une entreprise extérieure, si nécessaire. En cas d'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral n°2012166-0026 du 14 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019276-0018 du 1er octobre 2019.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite a permis de relever des observations ou non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport et rappelés ci-dessous, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

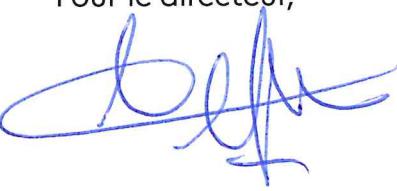
Ces éléments ont fait l'objet du courrier à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

Référence	Demande de l'inspection	Délai	Statut*
Article R.512-69 du CE	Rapport d'incident	09/07/20	O
Article 7.1.14, III AP du 14 juin 2012	Retour attendu sur : présence de la lance PDP date d'inspection commune CACES dépassé surveillance post opératoire partiellement remplie fourniture du PDP, du PT et du PF à la société sous-traitante	17/07/20	NC
Article 7.1.10 AP du 14 juin 2012	Fournir les extraits de consignes de l'accueil sécurité Fournir les consignes du point IV	17/07/20	O
Article 7.1.16 AP du 14 juin 2012	Fournir les consignes de procédures d'urgence	17/07/20	O
Article 7.1.15, I AP du 14 juin 2012	Fournir le plan d'implantation des capteurs Fournir un relevé des températures et de la détection de flamme dans le silo n°1 du vendredi 26 juin 2020	17/07/20	O
Article 7.1.12 AP du 14 juin 2012	Fournir les justificatifs permettant de démontrer le respect de cet article	17/07/20	NC
Article 7.1.1, III AP du 14 juin 2012	Fournir le courrier au SDIS présenté en séance	17/07/20	O
Article 7.1.9, I AP du 14 juin 2012	Fournir le relevé de stock pour le silo n°1	17/07/20	O

Article 7.1.11 AP du 14 juin 2012	Fournir le relevé de formation pour la lutte contre les départs incendie et la formation annuelle sécurité + émargement	17/07/20	O
Article 4.1.7.1 AP du 14 juin 2012	Fournir le justificatif de capacité du bassin Analyser les eaux pour traitement éventuel ou rejet	17/07/20	O
Rappels de la précédente inspection du 27 mars 2019			
Article 7.1.14 AP 14/06/2012	Envoyer les rapports de contrôles électriques réalisés pendant l'arrêt technique 2020	Dès réception	NC
Titre 6 AP 14/06/2012	Informer l'inspection des travaux réalisés pour la diminution des émissions sonores et le plan d'action associé	1 mois	NC

* O : Observation , NC : Non conformité

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant en page 9 du présent rapport, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures à titre conservatoire signé le 2 juillet 2020.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
le 07 JUIL. 2020 L'inspecteur des installations classées  Jérôme PERMINGEAT	le 7 juillet 2020 Le chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour le directeur,  Gilles GEFFRAYE

Pièces jointes le cas échéant :

- Courrier à l'exploitant